

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE DE
SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DU MAIRE

N° 72/2021/R2

Objet : entretien des trottoirs

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais

Article 2

Les riverains de la voie publique devront participer au désherbage des trottoirs, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 3

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4

Les sacs poubelles conformes doivent être déposés au plus tôt la veille du ramassage à partir de 18h00.

Article 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à St Cosme en Vairais, le 13 juillet 2021



Le Maire,
Philippe RICHARD